

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2311

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, substituer aux mots” de deux jours” le mot “raisonnable “

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne saurait imposer un délai aussi court compte tenu de l’ambivalence des sentiments des maladies qui est une constatation partagée par toutes les personnes familières du sujet sur le terrain

On ne saurait admettre par ailleurs un délai aussi court au regard des délais de rétractation du moindre crédit , celui applicable au crédit à la consommation est de 14 jours

La loi belge prévoit un mois entre la demande et l’euthanasie.

Il y a enfin un paradoxe à prévoir 48 heures pour une personne hors d’état d’exprimer sa volonté et 24 heures pour une personne consciente. Cette différence n’a aucune justification médicale.